

# Droit des contrats



## Notions élémentaires



# La sanction des conditions de formation du contrat

**Lorsqu'une condition de formation du contrat fait défaut, l'accord de volonté ne peut valablement créer des effets de droit.**

**Le contrat est nul (art. 1178 C. civ.).**



**La nullité est absolue si la règle violée protège l'intérêt général ; l'action en nullité est alors ouverte à toute personne qui y a intérêt (art. 1179 et 1180 C. civ.).**

**La nullité est relative si la règle violée protège un intérêt privé ; seule la partie protégée peut s'en prévaloir (art. 1179 et 1181 C. civ.).**



# Conséquences (rappel)

Le contrat annulé est censé  
**n'avoir jamais existé** (art.  
1178, al. 2 C. civ.).

Les prestations exécutées  
donnent lieu à **restitutions**  
**réciproques** (art. 1178, al. 3 C.  
civ.).



# Restitutions (rappel)

Les **restitutions** suivent le régime des articles 1352 à 1352-9 du Code civil (art. 1178, al. 3 C. civ.).



Celui qui doit restituer une chose peut obtenir le remboursement des dépenses nécessaires à la conservation de cette chose (art. 1352-5 C. civ.).

Celui qui doit restituer une somme d'argent en doit les intérêts (art. 1352-6 du C. civ.).



La partie lésée peut également demander l'allocation de **dommages-intérêts** (de nature extracontractuelle) pour réparer le **préjudice subi** (art. 1178 al. 4 C. civ.), sur le fondement de l'art. 1240 C. civ.



# Prescription

L'action en nullité se prescrit par **cinq ans** (art. 2224 C. civ.).

Le délai court à compter du jour où le titulaire de l'action a **connaissance**, ou aurait dû avoir connaissance, de la **cause de nullité** (art. 2224 C. civ. ; pour les **vices du consentement** : art. 1144 C. civ.).



L'action en nullité ne peut cependant plus être exercée **au-delà de 20 ans** après la conclusion du contrat (**délai butoir** de l'art. 2232 C. civ.).



Λ Μ Τ Υ  
Α Β Ο Κ Α Τ  
Ι Η Ι Σ Ι Λ